

CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES DE PROPETE

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRETATION REUNION DU 21 JANVIER 1997

Organisations présentes : FEP, CGT, FO, CFDT, CGC.

Présidence de séance : FEP.

La commission nationale d'interprétation a été saisie le 21 janvier 1997 à l'initiative de la société GSI.

Question : « le non respect par l'entreprise sortante du délai de 8 jours ouvrables prévu à l'avenant n° 1 de l'annexe 7 pour communiquer tout ou partie des renseignements relatifs au transfert des salariés permet-elle à l'entreprise entrante de refuser le transfert du salarié remplissant les conditions de l'annexe 7 ? »

Après délibérations, les organisations présentes rendent de façon unanime l'avis suivant :

Conformément au préambule de l'annexe 7, le maintien de l'emploi est réaffirmé comme principe fondamental.

L'avenant n° 1 à l'annexe 7 ne prévoit pas les conséquences du non respect des délais de transmission des documents relatifs au transfert du personnel par l'entreprise sortante à l'entreprise entrante.

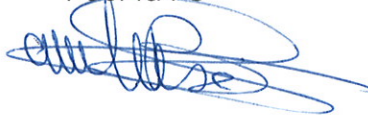
Par conséquent, il convient au vu des circonstances de chaque espèce de rechercher si l'entreprise entrante n'a pas été mise dans l'impossibilité d'organiser la reprise effective du marché, du fait d'une carence de l'entreprise sortante ou du client.

Fait à Villejuif, le 21 janvier 1997

Pour la FEP



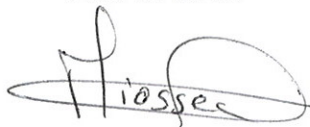
Pour la FO



Pour la CGC



Pour la CFDT



Pour la CGT

